

SITUATION DES SALARIES EN ARRET DEROGATOIRE AU 1^{ER} MAI

30 avril 2020

Les salariés en arrêt maladie dérogatoire **basculent dans le dispositif d'activité partielle à compter du 1er mai 2020** en lieu et place d'un arrêt de travail dérogatoire indemnisé par l'Assurance Maladie.

Salariés concernés

Les salariés qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer à travailler pour l'un des motifs suivants :

- il fait partie des personnes vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au SARS-CoV-2 (virus du Covid-19), selon des critères fixés par un texte réglementaire. à paraître ⁽¹⁾
- il partage le même domicile qu'une de ces personnes vulnérables ;
- il est parent d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

Le basculement en activité partielle ne concerne pas les travailleurs indépendants, les non-salariés agricoles, les artistes auteurs, les stagiaires de la formation professionnelle et les dirigeants de société relevant du régime général (ameli.fr 27-4-2020).

Quelle indemnisation ?

Les salariés entrant dans une des catégories visées ci-dessus sont **indemnisés au titre de l'activité partielle à compter du 1er mai**.

Ils bénéficient du dispositif d'activité partielle même si l'entreprise qui les emploie n'y a pas recours pour le reste du personnel.

Comme tout salarié en activité partielle, les salariés concernés reçoivent ainsi de leur employeur une indemnité horaire non cumulable avec l'indemnité journalière de la sécurité sociale, ni avec l'indemnité journalière complémentaire de l'employeur prévues en cas d'arrêt maladie. En contrepartie, l'employeur bénéficie d'une allocation versée par l'Etat.

Pour rappel le régime de **chômage partiel assure actuellement à ses bénéficiaires une indemnité à hauteur de 70 % du salaire brut (environ 84 % du salaire net)** ou 100 % du salaire pour les salariés rémunérés au niveau du Smic.

À noter : Les salariés concernés relevant du régime général subiront donc une baisse d'indemnisation.

Quelles conditions ?

Les salariés en arrêts de travail pour garde d'enfant : l'employeur ne doit plus les déclarer sur le site declare.ameli.fr à partir du 1er mai. Il doit effectuer un signalement de reprise anticipée d'activité via la DSN pour les arrêts en cours à cette date et une demande d'activité partielle sur le site dédié du gouvernement : activitepartielle.emploi.gouv.fr.

Les salariés en état de vulnérabilité et leurs proches, ils devront de remettre à leur employeur un certificat d'isolement, qui leur aura été adressé par l'assurance maladie ou établi par un médecin de ville. (voir modèle de courrier ci-dessous)

[Modèle de courrier à transmettre au salarié en arrêt garde d'enfant](#)

[Modèle de courrier à transmettre au salarié en arrêt dérogatoire](#)

A réception, l'employeur effectuera un signalement de reprise anticipée d'activité et de procédera à une déclaration d'activité partielle.

Ces procédures sont détaillées sur le site de l'assurance maladie en fonction de la situation des salariés concernées [Garde d'enfant](#) ou [personne vulnérable](#)

Elle indique également que les salariés seront informés par écrit de ce basculement.

Quelle durée ?

Cette mesure s'applique à compter du 1er mai 2020 quelle que soit la date du début de l'arrêt de travail.

Ainsi, les salariés indemnisés au titre de leur arrêt de travail continuent de l'être jusqu'au 30 avril 2020 et basculent dans le dispositif d'activité partielle à partir du 1er mai.

Les salariés qui viendraient à entrer dans l'une des catégories concernées après cette date entreraient directement dans le dispositif d'activité partielle.

Pour les personnes vulnérables ou qui partagent leur domicile avec un proche vulnérable, le bénéfice de l'activité partielle pourra durer jusqu'à une date fixée par décret (à paraître) et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.

Pour ceux qui sont parent d'un enfant de moins de 16 ans ou en situation de handicap, l'activité partielle s'applique pour toute la durée de la mesure d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile.

(1) Ce texte devrait reprendre la liste établie après avis du Haut Conseil de la santé publique le 14 mars 2020 et communiqué par la Cnam le 17 mars (salariés suivis pour une affection de longue durée (insuffisance cardiaque, diabète, sclérose en plaques, VIH, tumeur maligne...). ce texte permettrait de donner une base juridique à cette liste.